

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et Madame G. Poiret, recevront à l'Hôtel du Gouvernement le 4 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

9 mars 1920. — Circulaire ministérielle (Finances) relative au demi-traitement civil payé aux veuves des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat des Départements, des Colonies, des Communes et des Etablissements publics, mobilisés et décédés.....	286
5 mars. — Loi attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.....	286
11 avril. — Décret portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920 (arrêté de promulgation du 18 mai 1920).....	288
11 avril. — Décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité (arrêté de promulgation du 24 mai 1920).....	289
14 avril. — Loi étendant aux Colonies les dispositions : 1 ^o de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil; 2 ^o de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre (arrêté de promulgation du 18 mai 1920).....	289
14 avril. — Décret désignant des maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1 ^{er} du décret du 7 décembre 1917, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 mai 1920).....	290
23 avril. — Décret relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation des Colonies (arrêté de promulgation du 6 juin 1920).....	290
24 avril. — Décret attribuant rang et prérogatives du commandant de corps d'armée au Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 21 mai 1920).....	292

Actes du Gouvernement général.

7 avril 1920. — Arrêté soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française.....	293
29 avril. — Arrêté rapportant et remplaçant les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté du 11 juin 1916, reorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.....	295
20 mai. — Arrêté approuvant les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe portant modification des taxes postales et télégraphiques et des conditions d'admission des objets de correspondances dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.....	295
20 mai. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1919.....	296
20 mai. — Arrêté constituant les sieurs Boulín et Crettien débiteurs, vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, de certaines sommes.....	296
20 mai. — Arrêté modifiant, en ce qui concerne les frais de bureau, l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux diverses indemnités allouées au personnel civil.....	296
24 mai. — Arrêté fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation, en cas de disette, des denrées vivrières dans les Colonies du groupe.....	297
24 mai. — Arrêté portant modification à la constitution des Conseils consultatifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration.....	297
28 mai. — Arrêté déterminant le taux des indemnités à payer, en exécution de l'article 54 du décret portant règlement d'administration publique du 2 octobre 1919, pour l'application aux Colonies de la loi du 13 mars 1919, aux militaires libérés convoqués devant la Commission de réforme ou mis en observation dans les formations sanitaires.....	297

Actes du Gouvernement local

12 juin 1920. — Décision supprimant provisoirement la caisse d'avances de Tougué.....	298
15 juin. — Arrêté rapportant l'arrêté du 18 janvier 1919 constituant les sieurs Boulín et Crettien débiteurs, vis-à-vis du Gouvernement général de certaines sommes.....	298
18 juin. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Joseph Basse, demeurant au château de la Fage par Blesle (Haute-Loire), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	299
Nominations, mutations, etc.....	299
Erratum.....	305

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

27 avril 1920. — Loi réglant les formalités de révision et de concession des pensions militaires..... 305

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décès 306
 • Liste des candidats admis à subir le concours de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux fixé au 8 juillet 1920..... 306
Banque de l'Afrique occidentale. — Avis..... 306
 Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Juillet 1920..... 306
 Annonces 306

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) *relative au demi-traitement civil payé aux veuves des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des Colonies, des Communes et des Etablissements publics, mobilisés et décédés.*

Paris, le 19 mars 1920.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies,

L'article 7 de la loi du 30 septembre 1919, a supprimé, à partir du 16 novembre 1919, les allocations de demi-traitement civil et accessoires prévue par la législation en vigueur pendant les hostilités.

Je vous ai prié en conséquence de faire mandater, jusqu'au 15 novembre inclus seulement, les allocations dont il s'agit.

Afin de permettre maintenant aux comptables d'assurer sans commission l'application du décret du 24 octobre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, c'est-à-dire d'opérer, soit le précompte sur les premiers arrérages de la pension des sommes touchées à titre de demi-traitement civil depuis le décès du mobilisé, soit la suspension rétroactive de la pension jusqu'à la cessation du demi-traitement civil, il est indispensable que les ordonnateurs ou autres fonctionnaires, chargés de l'établissement des états de traitement, adressent d'office au trésorier général du domicile de la veuve (pour les veuves domiciliées dans la Seine, au caissier-payeur central du Trésor), des certificats individuels de cessation de paiement classés dans l'ordre alphabétique, suivant le nom patronymique de l'intéressée.

Ces certificats indiqueront le nom patronymique de la veuve, ses prénoms, les nom et prénoms de son mari, le domicile exact de la veuve, le numéro de la pension si possible, et il contiendront le décompte totalisé des sommes payées successivement par mois depuis le décès ou la disparition du mari, à titre du demi-traitement et de tous accessoires du demi-traitement ou même, le cas échéant à titre du traitement entier, par exemple, pour les disparus.

Il y aurait lieu à la même production en ce qui concerne les orphelins, dans le cas où ceux-ci auraient bénéficié directement des mêmes avantages.

En outre, un second exemplaire du certificat de cessation de paiement ainsi établi sera adressé également d'office à la partie intéressée, de façon à lui permettre de justifier immédiatement de sa situation auprès de sous-intendant militaire.

Dans le cas où les ayants droit auraient opté pour la pension civile dans les conditions de la loi du 14 mars 1915, l'exemplaire du certificat de cessation de paiement, destiné à la Trésorerie générale, devrait porter de façon très apparente une mention rappelant cette option et être adressée au comptable, qu'il y ait eu ou non délivrance du titre en même temps que les certificats relatifs à des ayants droit postulant la pension militaire. Quant à l'exemplaire destiné à la partie, il pourrait, pour cette hypothèse spéciale, ne lui être remis qu'avec le titre de pension civile du taux exceptionnel.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à vos services pour que ces mesures reçoivent leur application dès maintenant.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Loi attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les allocations temporaires, instituées par les lois du 23 février 1919 et du 21 octobre 1919, sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants, les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1^{er} janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

Pour les titulaires des pensions d'ancienneté :

A 100 % pour une première part allant jusques et y compris 750 francs ;

A 50 % pour la part comprise entre 750 et 1,800 francs ;

A 25 % pour la part comprise entre 1,800 et 6,000 francs.

Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles :

A 100 % pour une première part allant jusques et y compris 375 francs ;

A 50 % pour la part comprise entre 375 et 900 francs ;

A 25 % pour la part comprise entre 900 et 3,000 francs.

Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

A 1,500 francs pour les titulaires de pensions d'ancienneté ;

A 750 francs pour les veuves ou orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins de militaires ou fonctionnaires morts depuis le 1^{er} juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement,

erement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

Art. 5. — Sont écartés du bénéfice des dispositions qui précèdent les titulaires des pensions ci-après :

Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing ;
Pensions de donataires dépossédés ;
Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe ;

Pensions des grands fonctionnaires de l'empire ;
Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 ;

Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas non plus applicables aux militaires indigènes des Troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des Colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir :

Si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ;

Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

Art. 7. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

1^o La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ;

2^o S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art. 8. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer, admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

1^o La majoration instituée par l'article 2 ci-dessus pour les retraités actuels ;

2^o Un complément calculé ainsi qu'il suit :

La pension des tarifs actuels, non majorés, est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du

chiffre ainsi obtenu, on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade ou à l'échelon de base et le complément à allouer est égal :

Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 ;

A égalité de services, campagnes comprises, la pension d'un grade ou d'un échelon ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de la pension du grade ou de l'échelon immédiatement inférieur.

Les fonctionnaires et agents de la Marine placés sous le régime des pensions militaires ne pourront, en aucun cas, par l'effet du présent article, bénéficier d'un complément de majoration supérieur à celui qui serait alloué, à parité de solde ou de traitement, à des fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853. Pour l'application de ce maximum, le traitement à considérer sera égal à la dernière solde d'activité.

Art. 9. — Les pensions de veuves ou orphelins des militaires et assimilés de tous grades des armées de terre et de mer, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

1^o La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ;

2^o Un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art. 10. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la présente loi. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou complémentaires attachés à la pension.

Art. 11. — Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxième nocces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 12. — Les majorations, et, s'il y a lieu, les compléments de majoration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive.

Art. 13. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendues dans la même mesure.

Art. 14. — Il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments institués par la présente loi pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 15. — Les majorations et compléments institués par la présente loi sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, autorisées à opter une deuxième fois pour la pension la plus élevée sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

La même mesure pourra être appliquée aux fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat visés par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1915 et aux militaires de carrière visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1919.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1920, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 avril 1920, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1920, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1920

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 avril 1920.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920, ont été arrêtés, en recettes et dépenses, à 134,315,965 francs, non compris les budgets des fonds d'emprunt qui s'élèvent à 32,242,567 fr. 19 soit un total de 166,558,532 fr. 19.

Déduction faite des contingents et fonds de concours qui atteignent 15,288,830 francs le montant des impôts et revenus publics de l'exercice 1920 est de. 119.027.135 »

soit, par rapport aux prévisions correspondantes de l'exercice 1919 fixées à..... 94.225.560 »

une augmentation de..... 28.801.575 »

Cette importante majoration des revenus de l'Afrique occidentale française porte sur les recettes douanières dont le rendement a considérablement augmenté au cours de l'année dernière par suite d'une reprise des transactions et de l'application des tarifs nouveaux du décret du 6 février 1919 ainsi que sur le taux de l'impôt de capitation, des patentes et de certaines taxes industrielles, notamment celles des Chemins de fer et wharfs.

La plus grande partie de ces augmentations de prévisions est affectée aux dépenses de personnel en raison principalement du relèvement des soldes des fonctionnaires et agents européens et indigènes.

Les travaux d'intérêt public sont également très largement dotés, ainsi que les prévisions des dépenses d'intérêt social et économique.

Dans leur ensemble, les budgets sont parfaitement équilibrés, sans prélèvements ordinaires sur les caisses de réserve dont l'actif dépasse 45 millions et je vous propose de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui ratifie les propositions du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget du chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du chemin de fer de Côte d'Ivoire;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du chemin de fer Kayes au Niger;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar, modifié par les décrets des 2 septembre 1911 et 24 avril 1918;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Thiès à Kayes;

Vu le décret du 1^{er} mars 1919, instituant le budget local de la Colonie de la Haute-Volta;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de Gouvernement des 29, 30 et 31 décembre 1919;

Vu l'arrêté local du 34 décembre 1919, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et les budgets sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1920,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920, arrêtés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses :

Budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger..... 3,575,000 »

Budget de la Guinée..... 13,124,800 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

A ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité.

I LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mai 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 avril 1920,

Monsieur le Président,

A la suite de mauvaises récoltes occasionnées par la sécheresse, les populations du Sénégal éprouvent souvent des difficultés à se procurer les céréales : mil, riz ou maïs, composant le fond de leur alimentation.

Il est à craindre que cet état de choses n'amène certaines spéculations destinées à hausser les prix de vente de ces denrées de première nécessité.

Il a paru nécessaire d'armer légalement le Gouverneur général de l'Afrique occidentale en vue de prévenir les abus et d'assurer, dans des conditions normales, l'alimentation de nos populations indigènes.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les hommages de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 20 avril 1916, prorogée par la loi du 23 octobre 1919, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national ;

Vu la loi du 23 octobre 1919 qui a prorogé et modifié l'article 10 de la loi du 20 avril 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas de disette, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation des indigènes, notamment du riz, du mil et du maïs.

Il est également autorisé à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues au détail.

Art. 2. — Dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la taxation est prononcée, après avis d'un Comité consultatif, par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte télégraphiquement au Gouverneur général.

La composition du Comité consultatif est fixée par arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Les sanctions prévues à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, prorogée et modifiée par la loi du 23 octobre 1919, seront applicables à toutes les infractions aux arrêtés de taxation pris en conformité du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 avril 1920, étendant aux Colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 avril 1920, étendant aux Colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 14 avril 1920, étendant aux Colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil, ainsi que la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre, sont déclarées applicables aux Colonies et Pays de protectorat.

Le Ministre des Colonies est compétent pour déclarer le décès des personnes, autres que les militaires et les marins, décédées aux Colonies victimes d'opérations de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre de la Marine par intérim,
André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1920, désignant des maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant des maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1920, désignant des maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 avril 1920.

Monsieur le président,

L'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1915, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, désigne les maladies réputées contagieuses dans cette Colonie. Mais, depuis cette époque, plusieurs autres affections à caractère épizootique ont été reconnues en divers points de nos Territoires de l'Ouest-africain. Il en est ainsi de la pneumo-entérite du porc et de la fièvre aphteuse.

Par ailleurs, la piroplasmose, depuis longtemps constatée dans diverses espèces domestiques, n'a pas été, à tort, comprise par le texte précité parmi les maladies contagieuses. Enfin, la clavelée, le rouget, la fièvre de Malte peuvent être d'un moment à l'autre signalées dans l'une quelconque des Colonies du groupe ou sont susceptibles d'y être introduites par terre ou par mer.

C'est dans le but de permettre l'application immédiate de mesures de police sanitaires contre toutes ces affections, que, d'accord avec le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui a reçu l'approbation du Ministre de l'Agriculture, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions du décret du 7 décembre 1915 :

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ;

La pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans l'espèce porcine ;

La piroplasmose dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine ;

La clavelée et la fièvre de Malte dans les espèces ovine et caprine.

Art. 2. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française déterminent les mesures sanitaires qui sont applicables à chacune des maladies réputées contagieuses.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1920, relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 avril 1920, relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation des Colonies ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1920, relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1920.

MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 avril 1920.

Monsieur le Président,

Depuis la promulgation aux Colonies de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, le mouvement coopératif s'est développé dans un grand nombre de nos possessions.

J'estime qu'il y aurait intérêt à donner à nos Etablissements d'outre-mer tous les moyens légaux propres à favoriser ce mouvement.

Et, dans ce but, il conviendrait d'étendre à nos Colonies, en l'adaptant aux contingences locales, la législation du 7 mai 1917, sur l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui a été adopté par le Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre, d'accord avec le Ministre du Travail, à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail,
Vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés;
Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 par des consommateurs dans le but : 1° de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent, soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles; 2° de distribuer leurs bénéfices entre les associés au prorata du montant des achats de chacun d'eux ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui, en aucun cas, ne sera supérieur à l'intérêt légal fixé pour la Colonie.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, des unions pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes. Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent décret. Toutefois, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1^{er} à 6 du présent décret sont autorisées à recevoir des dons et des legs. Elles peuvent obtenir des avances remboursables de la Colonie où elles font leurs opérations si elles remplissent les conditions énumérées au présent décret. Ces avances sont productives d'un intérêt qui sera fixé au moment où elles seront consenties par la Commission prévue à l'article 9 et qui ne pourra dépasser la moitié de l'intérêt légal pour la Colonie.

Art. 9. — Les demandes d'avances sont soumises à l'examen d'une Commission spéciale dont la composition sera déterminée par arrêté du Gouverneur général dans les Colonies constituées en groupe, du Gouverneur ou de l'Administrateur dans les autres, et qui doit donner son avis sur la quotité du prêt et sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Art. 10. — Les avances aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés coopératives ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse au montant de la demande.

Art. 11. — Les avances seront consenties à l'aide des disponibilités d'un fond de dotation qui sera créé dans chaque Colonie et qui sera constitué par :

1° Les crédits inscrits annuellement au budget de cette Colonie;

2° Les fonds de concours versés en vue de la même affectation;

3° Les recouvrements opérés dans les conditions ci-après sur les avances consenties par la Colonie;

4° Les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas où les avances seraient consenties par l'intermédiaire des unions de sociétés.

Art. 12. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront consentir les dispositions suivantes : « La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 francs.

« Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. »

Art. 13. — Les avances aux sociétés ou réunions de société prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la Commission prévue à l'article 9 du présent décret, soit directement par le budget local de la Colonie, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du Gouverneur général, du Gouverneur ou de l'Administrateur.

Art. 14. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de société, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué et de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 15. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévues à l'article précédent ne devront consentir de prêt ou d'ouverture de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues par le présent décret.

Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, de l'intérêt des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elle à leur profit.

Le taux de l'intérêt ne sera jamais supérieur à la moitié de l'intérêt légal fixé pour la Colonie.

Art. 16. — La créance de la Colonie deviendra immédiatement exigible si la société ou l'union vient à se dissoudre, est mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ne se conforme pas à ses engagements, viole ses statuts ou les modifie de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offerte, soit à perdre son caractère.

Art. 17. — Un arrêté du Gouverneur général dans les Colonies constituées en groupe, du Gouverneur ou de l'Administrateur dans les autres Colonies, après avis du Conseil de Gouvernement ou du Conseil privé ou d'administration, déterminera les détails d'application du présent décret, notamment la forme des conventions entre la Colonie et les unions de sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le mode de remboursement et le contrôle des unions chargées du service des prêts.

Art. 18. — Les sociétés constituées avant le présent décret et qui répondront aux buts définis par l'article 1^{er} dudit décret auront, pour adapter leurs statuts à ses dispositions, un délai de deux ans à dater de la publication du présent décret dans la Colonie.

Les formalités à remplir pour la validité des réunions où sera discutée cette adaptation seront celles fixées par les statuts pour les assemblées générales ordinaires de la société.

Pendant le délai de deux ans prévu ci-dessus, les sociétés précitées pourront obtenir les avances instituées par le présent décret sur délibération motivée de la Commission de répartition prévue précédemment.

Art. 19. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARBAUT.

Le Ministre du Travail,

JOURDAIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1920, attribuant rang et prérogatives de commandant de corps d'armée au Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 avril 1920, attribuant rang et prérogatives de commandant de corps d'armée au Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1920, attribuant rang et prérogatives de commandant de corps d'armée au Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mai 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret du 5 octobre 1907, relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret du 24 février 1920, attribuant au Général de division commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions de la décision présidentielle du 19 novembre 1873.

Art. 2. — Le Général de division commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française reçoit rang et prorogatives de commandant de corps d'armée.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. LEFÈVRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réorganisation de la police sanitaire en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1918, réglant l'importation des animaux de l'espèce canine ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

I. — Mesures spéciales à l'importation.

Article premier. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine et canine, présentés à l'importation par mer en Afrique occidentale française, sont soumis, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire.

Sont également soumises à la visite sanitaire les viandes fraîches et conservées par le froid, importées ou en transit.

Art. 2. — Les ports ci-dessous sont seuls ouverts à l'importation des animaux et des viandes désignées à l'article 1^{er} :

Pour le Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Fatick ;

Pour la Guinée : Conakry ;

Pour le Dahomey : Cotonou ;

Pour la Côte d'Ivoire : Grand-Bassam.

Art. 3. — La visite sanitaire est opérée par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties ou, à défaut, par un vétérinaire agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

S'il n'existe pas de vétérinaire dans le port d'importation, il peut être suppléé à la visite sanitaire par la production d'un certificat d'origine et de santé indiquant le nombre et le signalement des animaux. Ce certificat doit émaner d'un vétérinaire dont la signature est légalisée par l'autorité du lieu d'où proviennent les animaux, et cette autorité doit, en outre, attester que dans la localité il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux importés, où s'il s'agit d'animaux de l'espèce canine, qu'aucun cas de rage n'a été constaté pendant la même période. Ce certificat ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Les viandes présentées à l'importation doivent dans tous les cas porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du port de provenance.

Art. 4. — L'inspection ne peut s'opérer que de jour.

Le débarquement des animaux et des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des Douanes du certificat délivré par le vétérinaire visiteur ou présentation du certificat d'origine et de santé.

Toutefois, le débarquement sera demandé s'il est impossible au vétérinaire de circuler entre les animaux ou si le navire transporteur n'est pas accosté à un wharf ou un quai.

Il appartiendra aux importateurs de prendre toutes les dispositions reconnues utiles pour faciliter l'examen.

Art. 5. — Tous les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation pendant tout le temps nécessaire dans un local agréé par le vétérinaire visiteur.

Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Les veaux âgés de moins d'un an sont dispensés de l'épreuve de la tuberculine.

Art. 6. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, qui présentent des symptômes douteux de la morve, sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la malléine, ou bien donnent lieu à des épreuves révélatrices pratiquées sur des réactifs appropriés. Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Art. 7. — Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas :

1° Saisis et immédiatement abattus sur place, s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, farcin, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, piroplasmose, clavelée, fièvre méditerranéenne, rouget et variole du porc ; leur chair ne peut être livrée à la consommation.

2° Abattus sans indemnité à l'abattoir le plus voisin, s'ils sont atteints de péripneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse ; leur chair ne pourra être livrée à la consommation que sur l'avis motivé du vétérinaire visiteur.

3° Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou repoussés, s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique.

4° Repoussés ou abattus ou soumis à un traitement approprié dans un délai agréé par le vétérinaire visiteur, s'ils sont reconnus atteints d'une trypanosomiase autre que la dourine.

Les juments et ânesses, atteints ou suspects de dourine, sont abattues ; les étalons, également atteints ou suspects, sont castrés sous la surveillance de vétérinaire visiteur.

Art. 8. — Les animaux faisant partie d'un lot dans lequel la peste bovine a été constatée sont saisis et immédiatement abattus, la chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis motivé du vétérinaire visiteur.

Les animaux suspects ou contaminés de fièvre aphteuse, péripneumonie, clavelée, charbon bactérien, charbon symptomatique, rouget, pneumo-entérite, variole du porc, sont repoussés après avoir été marqués, à moins que ceux qui en ont la charge ne consentent à les faire abattre immédiatement, sans indemnité, à l'abattoir le plus voisin et sous conditions prescrites par le vétérinaire visiteur.

Les animaux contaminés de morve ou de farcin seront soumis à une quarantaine de deux mois sous la surveillance du vétérinaire visiteur et dans un local agréé par lui.

Art. 9. — Les animaux embarqués en cabotage d'un point quelconque d'une Colonie du groupe à destination d'une autre Colonie du groupe ne peuvent être introduits dans celle-ci que par un port ouvert à l'importation. Ils devront subir à l'arrivée la visite sanitaire mais seront exemptés du paiement des frais afférents à cette visite.

A défaut de vétérinaire dans le port de débarquement il sera suppléé à la visite sanitaire par la production au bureau de douane du certificat d'origine et de santé mentionné à l'article 3, s'il n'existe pas de vétérinaire dans le port de départ le certificat d'origine et de santé pourra être délivré, s'il y a lieu, par l'un des agents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1918. S'il n'existe ni vétérinaire, ni un de ces agents dans le port de départ, les animaux

seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance et cette autorité attestera qu'il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux.

II. — Mesures spéciales à l'exportation.

Art. 10. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces et les animaux de l'espèce porcine, destinés à l'exportation par mer de l'Afrique occidentale française, sont soumis en tout temps, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire et, s'il y a lieu, à une quarantaine, dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 11. — Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux désignés à l'article 10, les ports désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 12. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces et les animaux de l'espèce porcine, ne peuvent être exportés par mer que si les exportateurs fournissent la preuve que les autorités des pays destinataires savent :

1° Que la peste bovine sévit en Afrique occidentale française, lorsqu'il s'agira d'exporter les animaux desdites espèces;

2° Que la péripneumonie contagieuse des bovidés existe à l'état endémique en Afrique occidentale française, lorsqu'il s'agira d'exporter des animaux de l'espèce bovine, et que les autorités de ces pays acceptent néanmoins de recevoir les animaux de ces espèces en provenance de l'Afrique occidentale française.

Art. 13. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces, destinés à l'exportation par mer, devront avoir subi une quarantaine de dix jours avant de pouvoir être embarqués.

Les animaux de l'espèce bovine qui auraient été immunisés contre la peste bovine par l'inoculation de sérum et virus ne pourront être exportés qu'un mois après la disparition de tout symptôme réactionnel consécutif à l'inoculation.

Les animaux de toutes espèces de ruminants et les animaux de l'espèce porcine ne pourront être exportés par mer que si la peste bovine ne sévit pas depuis six semaines au moins dans la région d'où ils proviennent et dans la région du port d'embarquement.

Art. 14. — La visite sanitaire à l'exportation est opérée par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties ou, à défaut, par un vétérinaire agréé par le Lieutenant-Gouverneur, à défaut encore, par l'un des agents énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 1918.

La visite sanitaire a lieu sur le quai à l'heure fixée pour l'embarquement des animaux, qui ne peut être opéré qu'après la remise au service des Douanes d'un certificat attestant que les animaux ont été reconnus sains et remplissent les conditions exigées par l'article 13.

Le vétérinaire ou l'agent sanitaire du port d'exportation doit être prévenu au moins vingt-quatre heures à l'avance de l'heure à laquelle les animaux seront amenés au port d'embarquement.

Art. 15. — Lorsque les animaux seront reconnus malades ou suspects, le certificat de visite sera refusé non seulement pour la maladie mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue.

Les animaux présentés à l'exportation par mer atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposés à la contagion, sont traités selon les règlements en vigueur.

Art. 16. — Les animaux exportés en cabotage d'une Colonie du groupe à destination du port d'une autre Colonie du groupe ouvert à l'importation peuvent être embarqués dans tous les ports pourvus d'un bureau de douane. S'il n'existe dans le port d'exportation ni vétérinaire ni aucun des agents sanitaires désignés à l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1918, le certificat sanitaire sera remplacé par un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance des animaux attestant qu'il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux présentés.

Les animaux exportés en cabotage seront exemptés du paiement des droits afférents à la visite sanitaire.

Art. 17. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine devant être embarqués vivants sur des navires, à titre de provisions de bord, seront également soumis à la visite sanitaire et à la quarantaine prévues par les articles 10 et 13. Toutefois, pour les bovidés, la durée de la quarantaine peut être réduite à trois jours lorsque les animaux ont été inoculés au sérum contre la peste bovine sans injection de virus.

Dans le cas où la peste bovine aurait été constatée depuis moins de six semaines dans la région de provenance des animaux ou dans la région du port d'embarquement, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne pourront être fournis aux navires, pour la consommation de bord, que sur production d'un certificat sanitaire attestant que :

1° Les bovidés ont été immunisés contre la peste bovine par injection de sérum et de virus et qu'après leur isolement un délai d'un mois s'est écoulé à compter de la disparition de tout symptôme réactionnel consécutif à l'immunisation;

2° Les ovidés et capridés ont subi une quarantaine de dix jours;

3° Les porcins n'ont pas eu de contact avec les animaux ruminants depuis un mois.

III. — Mesures communes à l'importation et à l'exportation.

Art. 18. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les viandes présentées à l'importation et pour les animaux présentés à l'exportation est fixé comme suit :

Frais de certificat pour l'ensemble des animaux et viandes présentés par le même importateur ou exportateur : 5 francs.

En plus : Chevaux, ânes, mulets; bovins de 1 à 12 têtes, 4 franc par tête; au-delà de 12 têtes, 0 fr. 50 par tête en plus;

Ovins, caprins et porcins : de 1 à 30 têtes, 0 fr. 60 par tête; au-delà de 30 têtes, 0 fr. 20 par tête en plus;

Viandes fraîches, par 100 kilos ou fractions de 100 kilos, 1 franc.

Les frais de visite sanitaire sont perçus au profit du vétérinaire ou de l'agent sanitaire visiteur, auquel ils sont versés directement, au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue.

Les frais sont dûs que l'importation ou l'exportation aient été ou non autorisées.

Art. 19. — Les frais de tuberculination et de malléination à l'importation perçus dans les conditions précisées à l'article 18 sont fixés à 5 francs par animal, la tuberculine et la malléine étant fournies par le propriétaire des animaux mis en observation.

Les frais d'immunisation contre la peste bovine perçus dans les conditions précisées à l'article 18 sont fixés à 5 francs par animal lors d'injection double de sérum et de virus et d'isolement consécutif; à 2 francs par animal lors d'injection de sérum seul.

Sérum et virus sont fournis gratuitement aux exportateurs.

Art. 20. — Les frais de visite sanitaire et d'inoculation ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle suivant leur mère, pour les animaux et viandes fraîches de l'armée, de la marine de guerre et des Services généraux et locaux.

Art. 21. — Le vétérinaire ou l'agent sanitaire visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et locaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine, ainsi que tous les frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte.

Le vétérinaire ou l'agent sanitaire visiteur veille à l'exécution des mesures prescrites et, s'il en est besoin, peut requérir le concours des autorités de police.

Art. 22. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915.

Art. 23. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies côtières du groupe sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1920

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant et remplaçant les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1918, modifiant l'arrêté susvisé;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, par application de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« Pour être promus à la 1^{re} classe, les instituteurs et les institutrices de 2^e classe doivent, en outre, être possesseurs du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ou du certificat de fin d'études normales de l'Afrique occidentale française ».

Dakar, le 29 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe portant modification des taxes postales et télégraphiques et des conditions d'admission des objets de correspondances dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917, approuvant les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 avril 1920, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 29 mars 1920, en ce qui concerne le relèvement des taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondances du régime franco-colonial et intercolonial;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés ci-après des Lieutenants-Gouverneurs, en Conseil d'administration, portant modification des taxes postales et télégraphiques ainsi que des conditions d'admission des objets de correspondances du régime intérieur de l'Afrique occidentale française :

1^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, en date du 5 mai 1920;

2^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, en date du 15 mai 1920;

3^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mai 1920;

4^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, en date du 25 mai 1920;

5^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, en date du

6^o Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Haute-Volta, en date du 22 mai 1920.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 20 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1919, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 11 mars 1920;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget de la Guinée française, exercice 1919, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre	2. — Gouvernement (Personnel).....	14.000 ^f »
—	4. — Administration générale (Personnel)	340.000 »
—	5. — — (Matériel).....	35.000 »
—	6. — Services financiers (Personnel).....	3.000 »
—	8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	50.000 »
—	12. — Dépenses d'intérêt social et économique (Personnel).....	60.000 »
—	13. — Dépenses d'intérêt social et économique (Matériel).....	95.000 »
	Total	597.000 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires jusqu'à concurrence d'une somme de 305,000 francs au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après, savoir :

Chapitre	3. — Gouvernement (Matériel).....	20.000 ^f »
—	7. — Services financiers (Matériel)	75.000 »
—	10 — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)	60.000 »
—	15 — Dépenses diverses (Matériel)	150.000 »
	Total égal.....	305.000 ^f »

Un prélèvement de..... 292.000 »
sera, en outre, effectué sur la Caisse de réserve pour parfaire les crédits supplémentaires demandés.

Total général..... 597.000^f »

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 20 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant les sieurs Boulin et Crettien débiteurs, vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, de certaines sommes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 413, paragraphe 2;

Vu l'information judiciaire ouverte contre les sieurs Boulin et Crettien, comptables, inculpés de détournements de deniers publics lors du paiement des manœuvres employés à la construction du chemin de fer;

Vu les résultats de cette information judiciaire et considérant que d'après les propres aveux des susnommés indiquées ci-après ont été détournées :

a) Par le sieur Boulin :

1^o Une somme de cent quinze mille francs (115,000 fr.), pendant les années de 1907 à 1910, somme qu'il déclare s'être appropriée;

2^o Une somme de douze à quatorze mille francs (12 à 14,000 fr.), sur laquelle il aurait donné 1,500 francs au sieur Crettien;

Soit, au total, cent vingt-sept à cent vingt-neuf mille francs (127 à 129,000 fr.);

b) Par le sieur Crettien :

Une somme de onze mille cinq cent francs (11,500 fr.), pendant les années 1906 à 1909, non compris les quinze cent francs (1,500 fr.) qui lui ont été remis par le sieur Boulin;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le sieur Boulin, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, est constitué débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une somme de cent vingt-sept mille francs, (127,000 fr.).

Art. 2. — Le sieur Crettien, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, est constitué débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général, d'une somme de onze mille cinq cents francs (11,500 fr.).

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur et le Trésorier-Payeur de la Guinée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Procureur de la République, à Conakry.

Dakar, le 20 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouvernement général modifiant, en ce qui concerne les frais de bureau, l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux diverses indemnités allouées au personnel civil,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914 et les actes qui l'ont modifié, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par la dépêche n° 16, du 17 avril 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre provisoire, les limites dans lesquelles les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général fixent les frais de bureau dont l'allocation est réglementée par l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1914 sont portés aux chiffres ci-après :

Commandant de région ou de cercle, de 500 à 1,200 francs;

Chef de subdivision ou de poste, de 250 à 500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet du 17 avril 1920.

Dakar, le 20 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation, en cas de disette, des denrées vivrières dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois des 20 avril 1916 et 23 octobre 1919, concernant le ravitaillement national;

Vu le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la composition du Comité consultatif après avis duquel peut être prononcée, en cas de disette, la taxation des denrées de première nécessité, est fixée comme suit :

Le Secrétaire général, président ;

Deux membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur ;

Deux membres désignés par la Chambre de commerce du chef-lieu (à la Côte-d'Ivoire, par la Chambre de commerce de Grand-Bassam) ;

Le Chef du service des Affaires économiques et celui de l'Agriculture ;

Le Comité consultatif du Sénégal, comprendra, en outre, deux membres désignés par le Conseil général de cette Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à la constitution des Conseils consultatifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté du 29 mai 1908, portant organisation administrative du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu l'arrêté n° 353, du 26 mars 1915, réorganisant le Chemin de fer de Thiès à Kayes, ensemble l'arrêté n° 862, du 12 août 1915, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 354, du 26 mars 1915, créant et organisant le Service du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblogramme n° 801, du 14 mai 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions en vigueur relatives aux Conseils consultatifs des divers Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en ce qu'elles concernent les membres choisis dans le commerce et parmi le personnel des Chemins de fer, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Deux notables commerçants, membres titulaires, pouvant être remplacés, en cas d'absence, chacun par un suppléant; titulaires et suppléants sont désignés pour deux ans par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie;

« Le Chef du service de la Voie et des Bâtiments;

« Le Chef du service du Matériel et Traction;

« Le Chef du service de l'Exploitation, secrétaire du Conseil ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le taux des indemnités à payer, en exécution de l'article 54 du décret portant règlement d'administration publique du 2 octobre 1919, pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, aux militaires libérés convoqués devant la Commission de réforme ou mis en observation dans les formations sanitaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1910, modifié par le décret du 19 novembre 1918, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires d'invalidité;

Vu les articles 13 et 54 du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions d'invalidité;

Vu la décision ministérielle (Colonies), n° 8278, du 30 juillet 1919, relative aux allocations de frais de déplacement aux militaires convoqués devant une Commission médicale;

Vu la première circulaire mensuelle, en date du 1^{er} février 1920, du Ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités à allouer dans toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française aux anciens militaires européens et originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, en instance de pension et convoqués devant une Commission de réforme ou devant des médecins experts ou mis en observation dans une formation sanitaire, sont les suivantes :

a) *Convoqués devant une Commission de réforme ou devant les médecins experts (article 13 du règlement du 2 octobre 1919).*

Les frais de déplacement sont alloués dans les conditions et d'après les taux prévus par le décret susvisé du 8 septembre 1910, modifié par le décret du 19 novembre 1918,

suivant le grade que possédaient les intéressés au moment de leur radiation des cadres et sous les réserves indiquées à l'article 9 du règlement d'administration publique précité.

Ils ne sont pas payés pour les journées d'hospitalisation.

b) *Mis en observation dans une formation sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement d'administration publique précité.*

Une indemnité journalière de 3 francs est payée aux intéressés en plus de l'hospitalisation gratuite.

En outre, il est payé, s'il y a lieu, directement à leur femme une somme de 4 francs majorée de 1 franc pour chacun des enfants à leur charge, âgés de moins de seize ans ou atteints d'une maladie incurable.

c) *Convoqués devant les tribunaux des pensions.*

Frais de déplacement dans les conditions prévues au paragraphe a).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux orphelins et ascendants convoqués devant une Commission de réforme ou hospitalisés en vertu des articles 22 et 26 du règlement d'administration publique du 2 octobre 1919.

Ils ont droit personnellement pour les journées de route et de séjour à l'indemnité journalière normale de 6 francs ou à l'indemnité partielle de 2 fr. 50.

Eventuellement, une indemnité journalière de 3 francs pour chaque journée d'hospitalisation leur est également payée.

Art 3. — Les indemnités prévus aux articles 1^{er} et 2 sont payées ou régularisées par le service de l'Intendance.

Les registres prévus par la circulaire mensuelle du 1^{er} février 1920, du Ministre des Pensions, sont ouverts dans chaque sous-intendance intéressée dans le but de tenir un compte spécial de ces paiements.

Art. 4. — Le personnel visé aux articles 1^{er} et 2 est transporté gratuitement dans les conditions rappelées par la dépêche ministérielle du 30 juillet 1919 et sous les réserves indiquées aux articles 5, 6, 7 et 8 du règlement d'administration publique du 2 octobre 1919.

Les ayants-droit des catégories a) et b), au reçu de leur convocation, se présentent, le cas échéant, à la mairie de leur domicile ou au commandement de cercle où leur est délivré éventuellement un certificat attestant qu'ils sont mariés et indiquant, le cas échéant, le nombre d'enfant qu'ils ont à leur charge sous réserve que ces enfants sont âgés de moins de seize ans ou atteints d'une maladie incurable.

En vue du paiement des allocations prévues aux articles 1^{er} et 2 les intéressés présentent leur ordre de convocation qui tiendra lieu de feuille de déplacement au visa des commandants d'armes ou, à défaut, de l'autorité civile au départ et à l'arrivée (aller et retour) et au passage dans les différentes places au postes où ils doivent obligatoirement stationner. Les heures de départ et d'arrivée doivent être indiquées dans chaque cas. Ces documents sont également annotés par les soins des Commissions de réforme, des médecins experts ou traitants ou des greffiers des Tribunaux.

Les indemnités de déplacement payées d'avance ou les acomptes de frais de déplacement doivent être soigneusement indiqués, le cas échéant, sur les ordres de convocation.

Les indemnités acquises pour le trajet de retour entre la dernière place ou poste où le service de l'Intendance est représenté et la résidence des intéressés peuvent être payées d'avance; d'après les données de la carte des étapes.

Dakar, le 28 mai 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant provisoirement la caisse d'avances de Tougué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les articles 76 et suivants des instructions provisoires du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales;

Vu la décision n° 878 F., du 24 décembre 1916, instituant une caisse d'avances à Tougué;

Vu la décision n° 666 du 30 mai 1920, supprimant provisoirement la subdivision de Tougué,

DÉCIDE :

Article premier. — La caisse d'avances de Tougué est provisoirement supprimée à compter du 31 mai 1920.

Art. 2. — Les écritures de cette caisse d'avances devront être complètement et définitivement arrêtées et le montant intégral de l'encaisse tel qu'il ressortira de la balance des comptes devra être immédiatement reversé à l'agence spéciale de Labé à la comptabilité de laquelle les opérations de la caisse d'avance supprimée étaient rattachées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 28 janvier 1919, constituant les sieurs Boulín et Crettien débiteurs, vis-à-vis du Gouvernement général de certaines sommes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 413, § 2;

Vu l'information judiciaire ouverte contre les sieurs Boulín et Crettien, comptables, inculpé de détournements de deniers publics lors du paiement des manœuvres employés à la construction du Chemin de fer;

Vu les résultats de cette information judiciaire et considérant que, d'après les propres aveux des susnommés, les sommes indiquées ci-après ont été détournées;

a) Par le sieur Boulín : 1^o une somme de cent quinze mille francs (115.000 fr.) pendant les années 1907 à 1910, somme qu'il déclare s'être appropriée;

2^o Une somme de douze à quatorze mille francs (12 à 14.000 fr.) sur laquelle il aurait donné 1.500 francs au sieur Crettien;

Soit au total 127 à 129.000 francs (cent vingt sept à cent vingt neuf mille francs).

b) Par le sieur Crettien : une somme de onze mille cinq cents francs (11.500 fr.) pendant les années 1906 à 1909 non compris les quinze cent francs (1.500 fr.) qui lui ont été remis par le sieur Boulín;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 1920 de M. le Gouverneur général constituant les sieurs Boulín et Crettien débiteurs vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, de certaines sommes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 150 du 28 janvier 1919, constituant :

1° Le sieur Boulin, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une somme de cent vingt sept mille francs (127.000 fr.)

2° Le sieur Crettien, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général d'une somme de onze mille cinq cent francs (11.500 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Joseph Basse, demeurant au Château de la Fage par Blesle (Haute-Loire), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 28 juin 1913, 17 décembre 1913 et 4 juin 1914;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 juin 1914, autorisant M. Joseph Basse, à se livrer aux recherches et à l'exploitation des Mines en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 15 mars 1920, affichée le 16 mars 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} février 1920;

Vu le récépissé du Trésor, du 26 janvier 1920, n° 25, constatant le versement de la somme de 80 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Basse, demeurant au Château de la Fage par Blesle (Haute-Loire), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 40 hectares. Dossier n° 39 du registre des Mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Au nord vrai du village de Diondougou, à 2,760 mètres point où cette direction rencontre le marigot dénommé Soulouko, je trace la normale AB à l'axe moyen de cours d'eau et pour déterminer les points A et B je porte 158 mètres de chaque côté de cet axe.

Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires AD et BC de 1,264 mètres de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{1.264 \times 316}{10.000} = 39 \text{ hectares } 94 \text{ ares } 24.$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juin 1920.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décrets,

Secrétariats généraux

En date du 17 avril 1920 :

A été nommé dans le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Magnien (Edouard-Victor), chef de bureau de 2^e classe.

Postes et Télégraphes

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, en date du 5 février 1920, et par application des décret et arrêté du 15 novembre 1919, le traitement et l'ancienneté de classe des agents métropolitains dont les noms suivent ont été fixés ainsi qu'il suit :

M. Grand, commis, traitement 8,000 francs, avec effet pécuniaire et ancienneté de classe pour compter du 1^{er} octobre 1919 ;

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 17 avril 1920 :

M. Ralli (Laurent-Alexandre-Albert-Louis), mécanicien de 1^{re} classe des Travaux publics de la Guinée, a été placé, sur sa demande et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 8 février 1920.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

*Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,***Administrateurs**

En date du 18 mai 1920 :

M. Jacquier (Pierre), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est chargé intérimairement des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée, pour compter du jour de l'embarquement de M. Larrieu.

En date du 21 mai 1920 :

M. Nas de Tourris, administrateur de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

En date du 8 juin 1920 :

M. de Susini, administrateur-adjoint de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Cratère, administrateur-adjoint de 3^e classe, est affecté au Gouvernement général (Finances).

Affaires indigènes

En date du 21 mai 1920 :

M. Vally, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service en Guinée, est affecté au Gouvernement général (Domaines).

En date du 8 juin 1920 :

M. Dufaut, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté en Guinée.

Affaires politiques

En date du 20 mai 1920 :

Le déporté politique Saranky Nory est autorisé à retourner en Afrique occidentale française en résidence obligatoire à Conakry.

Le nommé Fadiolo Kamara, originaire du cercle de Beyla (Guinée française), auteur principal d'une rébellion ouverte contre l'autorité locale indigène, sera interné en Mauritanie pour une période de dix années.

Chemin de fer

En date du 21 mai 1920 :

M. Le Gall, sous-inspecteur de l'exploitation des Chemins de fer, est affecté en Guinée.

M. Santini, sous-agent comptable de 2^e classe, est affecté en Guinée.

En date du 24 mai 1920 :

M. Monconqut, ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

En date du 31 mai 1920 :

M. Jonca (Jacques), sous-agent comptable de 2^e classe aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant Gouverneur de la Guinée.

M. Lebel (Léon), sous-agent comptable de 4^e classe aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 8 juin 1920 :

M. Bos, sous-chef de dépôt des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 28 mai 1920 :

M. Senelle (Pierre), contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes, actuellement en service au Sénégal, est affecté à la Guinée française et chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef du Service des Douanes de cette Colonie, en remplacement de M. Pandori, appelé à d'autres fonctions.

M. Pandori (Pierre), contrôleur de 1^{re} classe des Douanes, en service en Guinée française, est affecté au Dahomey, où il sera chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef du Service des Douanes, au départ de M. Barret, inspecteur titulaire de l'emploi, en instance de rapatriement.

Enseignement

En date du 28 mai 1920 :

Sont définitivement accordés les bourses et secours scolaires suivants pour l'année scolaire 1919-1920 :

Au titre du budget annexe du Conakry-Niger :

M^{lle} Ticou. — Secours de 1.200 francs.

En date du 8 juin 1920 :

M. Chèze, instituteur de 4^e classe, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 21 mai 1920 :

La démission de son emploi offerte par M. Dopler (Georges), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1920.

Pensions

En date du 20 mai 1920 :

Une pension de veuve sur les fonds de la Caisse locale de retraites, au taux annuel de sept cent francs (700 fr.), avec jouissance du 18 novembre 1919, est accordée à M^{me} Brenguier (Gaston) née Porcheron (Andrée-Lucienne), veuve d'un géomètre de 1^{re} classe de l'Afrique occidentale française, titulaire d'une pension pour infirmités accordée par arrêté du 20 mars 1920.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Samba Cissé, n^o m^{le} 311, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kominia Sagaioko, n^o m^{le} 153, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 1^{er} mars 1920, est accordée au nommé Ansoumana Magassouba, n^o m^{le} 5, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 1^{er} mars 1920, est accordée au nommé Tiémoko Kourouma, n^o m^{le} 9, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent trente-quatre francs (134 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kaba Taraoré, n° m^{le} 217, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent onze francs (111 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Moriba Konté, n° m^{le} 308, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kéléta Kamara, n° m^{le} 238, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de deux cent trente francs (230 fr.), avec jouissance du 1^{er} mars 1920, est accordée au nommé Yala Keita, n° m^{le} 1, brigadier-chef de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance du 1^{er} mars 1920, est accordée au nommé Moro Sidibé, n° m^{le} 259, brigadier de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance du 1^{er} mars 1920, est accordée au nommé Iriba Taraoré, n° m^{le} 3, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de deux cent soixante-huit francs (268 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Sory Dialo, n° m^{le} 163, brigadier-chef de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent soixante-neuf francs (169 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Bokary Keita, n° m^{le} 177, brigadier de 2^e classe des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent soixante-neuf francs, avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kaly Kamara, n° m^{le} 137, brigadier de 1^{re} classe de la Guinée française.

Santé

En date du 8 juin 1920 :

M. Bougenault, médecin de l'Assistance médicale, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Chachuat, préparateur en pharmacie, est affecté en Guinée.

Trésor

En date du 8 juin 1920 :

M. Libérati, payeur de 3^e classe est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Administrateurs

En date du 10 juin 1920 :

Est allouée à M. de Nas de Tourras, administrateur de 1^{re} classe des Colonies en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs égale aux frais de

transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de ses fils s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1920.

En date du 11 juin 1920 :

Sont prononcées dans le cadre des Administrateurs coloniaux et des Affaires indigènes les affectations suivantes :

M. de Susini, administrateur-adjoint de 3^e classe nouvellement arrivé, est nommé adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Mamou, en remplacement de M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe.

M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé chef de la subdivision de Timbo, en remplacement de M. Michelangeli, administrateur de 2^e classe, entrant en congé.

M. Dufaut, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé est nommé agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe rapatriable.

En date du 14 juin 1920 :

M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe, prendra les fonctions intérimaires de Secrétaire général à compter du 14 juin 1920.

M. Jacquier aura à partir de cette date la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1^o Des mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2^o Des mandats et ordres de recette du budget général ;

3^o Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement des dépenses sur les deux budgets ;

4^o Pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

En date du 15 mai 1920 :

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 2^e classe, est chargé à titre provisoire des fonctions de commandant du cercle de Pita durant l'absence de M. Maugin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il conservera ses fonctions d'agent spécial.

En date du 15 juin 1920 :

Les décisions n° 74 et 298 des 29 janvier et 22 mars 1920, sont rapportées.

M. de Coppet, administrateur de 2^e classe des Colonies est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, la villa dite « des Iles » comprenant trois chambres de maître.

En date du 16 juin 1920 :

M. Delbos, administrateur de 1^{re} classe, est nommé commandant du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe, rentrant en congé.

M. Garnier, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé à titre provisoire des fonctions de commandant du cercle de Boké, en remplacement de M. Delbos, administrateur de 1^{re} classe.

En date du 17 juin 1920 :

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé à titre intérimaire Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe, chargé intérimairement des fonctions de Secrétaire général de la Colonie.

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Administration générale

En date du 19 juin 1920 :

La décision n° 481 C. P. du 21 avril 1920, nommant par intérim le lieutenant Dupuis, commandant du cercle de Macenta, est rapportée.

Le capitaine Eissautier de l'infanterie coloniale, est nommé commandant du cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Dupuis.

La présente décision aura son effet à compter du 16 juin 1920.

Affaires indigènes

En date du 11 juin 1920 :

M. Boulanger, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes est nommé commandant du cercle de Beyla, par intérim en remplacement de M. Mutterer, administrateur de 3^e classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il conservera ses fonctions actuelles d'agent spécial.

En date du 18 juin 1920 :

M. Brière de L'Isle, adjoint principal de 2^e classe, est nommé chef de la subdivision de Mali, en remplacement de M. Destibeaux, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rentrant en congé.

M. Durand-Oswald, est nommé agent spécial de Labé, en remplacement de M. Brière de L'Isle.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 750 francs l'an et à l'indemnité annuelle de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cannes (Alpes Maritimes), est accordé à M. Bonnet (Alexandre), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour.

Affaires politiques

En date du 17 juin 1920 :

Sont nommés assesseurs supplémentaires au tribunal de cercle de Koumbia, les nommés :

- 1° Doullo Dado Boaro, notable, de statut non musulman ;
- 2° Pata Noumbani Nioké, notable, de statut non musulman.

En date du 19 juin 1920 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kankan, est modifiée comme suit :

Sont nommés assesseurs les nommés :

1^o Tribunal de cercle :

Kendé Konaté, de statut non musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Mori Sanda Diakité, démissionnaire.

2^o Tribunal de subdivision :

Télédigui Tiéfiing Ba-Kaba, de statut musulman, assesseur supplémentaire ;

Fakolé Kourouma, de statut non musulman, assesseur supplémentaire.

Affaires économiques

En date du 9 juin 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Francon, administrateur, commandant le cercle de Boffa, président ;

Journeux, commis des Affaires indigènes, membre ;

Montaguette, agent de la S. C. O. A., —

Commis, agent de la maison Paterson et Zochonis, membre, se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'évaluer les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions exercées dans le cercle de Boffa en vue de pourvoir à l'alimentation en riz de la population indigène de la Colonie non employée dans le commerce.

En date du 21 juin 1920 :

Le commandant du cercle de Kankan, est délégué à l'effet de réquisitionner pour l'administration locale :

40 tonnes de riz net.

Ce riz est destiné à l'alimentation de la population indigène de la Colonie.

Chemin de fer

En date du 9 juin 1920 :

Est allouée à M. Raynaud (Emile), chef de district de 1^{er} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six cent quatre vingt sept francs cinquante centimes (687 fr. 50) égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans $\frac{1}{2}$ et 6 ans $\frac{1}{2}$.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 14 juin 1920 :

La solde mensuelle de M. Kémoko Samba, chauffeur d'automobile en service à Mamou est portée de 125 à 175 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Conseil du contentieux

En date du 9 juin 1920.

M. Bernissant, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est désigné pour faire partie comme membre magistrat du Conseil du contentieux de la Guinée française pour l'année 1920, en remplacement de M. Cury, nommé président du Tribunal d'instance de Cotonou.

En date du 9 juin 1920 :

M. Bernissant, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, membre magistrat du Conseil du contentieux de la Guinée française, est désigné comme rapporteur dans l'instance Djiguiba Camara contre la Colonie, en remplacement de M. Cury, nommé président du Tribunal d'instance à Cotonou.

M. Bernissant, président du Tribunal de Conakry, membre magistrat du Conseil du contentieux de la Guinée est désigné comme rapporteur dans l'instance Maurel et Prom contre la Colonie, en remplacement de M. Cury, nommé président du Tribunal de Cotonou.

Dactylographe

En date du 8 juin 1920.

M^{lle} Figarol (Suzanne), est nommée dactylographe de la Mairie, pour compter du 1^{er} juin 1920.

Elle recevra en cette qualité un salaire mensuel de deux cent quarante francs (240 francs), sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 15 juin 1920.

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Lalu, dame dactylographe du service des Douanes, est acceptée pour compter du 12 juin 1920.

La solde mensuelle de M^{lle} Blanc (Charlotte), dame écrivain au cercle de Kouroussa, est portée de 240 à 270 francs.

Douanes

En date du 9 juin 1920 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Martinaggi, mis en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres à compter du 16 juin 1920, et affecté au bureau de Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Badier (Martial), chef de poste à Hérémakono, classé au concours de la brigade du 11 décembre 1919, est nommé sur place, brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1920.

En date du 10 juin 1920 :

Le canotier Bocary Conté, n^o m^{le} 592, de la brigade de Conakry, suspendu de ses fonctions par décision n^o 1685 en date du 24 décembre 1919, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

En date du 11 juin 1920 :

La démission de son emploi offerte par le canotier de 3^e classe des Douanes, Momo Bangoura, m^{le} 88 de la brigade de Conakry, est acceptée pour compter 1^{er} juin 1920 date à laquelle il a cessé tout service.

En date du 17 juin 1920 :

Le salaire journalier de M. Fodé Touré, écrivain temporaire au service de la Douanes est porté de 2 fr. 50 à 3 fr. 50. La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1920.

En date du 18 juin 1920 :

Des passages de retour par anticipation de Conakry à Dakar, sont accordés aux trois enfants du préposé de 2^e classe des Douanes Fons, âgés : Jean, 10 ans; François, 8 ans; Edouard, 6 ans, qui seront accompagnés par Madame Dieng.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourgneuf par La Jarrie (Charente Inférieure), est accordé à M. Bechet (Gustave), commis de 1^{re} classe des Douanes qui compte 43 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Roujan (Hérault), est accordé à M. Pailhès (Angely), préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de deux mois à demi solde, est accordé au garde frontière de 3^e classe Moriba Couloubaly, n^o m^{le} 279, du poste de Farmoréa, pour en jouir à Bamako.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Alpha Souma, m^{le} 545, du poste de Benty, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, avec une indemnité égale à 4 mois de solde.

En date du 21 juin 1920 :

Est allouée à M. Dubreuil, préposé des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de cent cinquante francs égale aux frais de transport, aller et retour, $\frac{1}{2}$ place en 3^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général chapitre XV, article 1^{er}, § 7, exercice 1920.

Ecrivains auxiliaires

En date du 11 juin 1920 :

La solde de M. Etienne Noah écrivain temporaire, est portée de 12 à 15 francs par jour sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Etienne Noah, est chargé des fonctions de secrétaire de la commune-mixte de Conakry.

La dépense est imputable au budget municipal.

En date du 19 juin 1920 :

M. Faber (Eugène), est nommé écrivain auxiliaire pour servir du cercle de Boffa.

Il recevra en cette qualité un salaire journalier de 5 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 juin 1920 :

M. Louis Taraoré, est nommé écrivain auxiliaire de la commune-mixte de Kankan.

Il recevra, en cette qualité, un salaire journalier de 2 fr. 50, sans autre engagement de la part de la commune.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1920.

Le salaire journalier de M. Roustaing (Marcel), écrivain auxiliaire de la commune-mixte de Kankan est porté de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 pour compter du 1^{er} juin 1920.

M. Gomez, écrivain expéditionnaire de 3^e classe, en service au Commissariat de police de Conakry, qui s'est absenté sans autorisation régulière les 14 et 15 juin 1920 ne recevra aucune solde pendant la durée de son absence.

Enseignement

En date du 5 juin 1920 :

Le nommé Togba Inabogui, moniteur auxiliaire de l'enseignement, est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Il est mis en cette qualité à la disposition du commandant de cercle de N'Zérékoré.

En date du 18 juin 1920 :

M. Chèze, instituteur de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia.

Il est, en outre, chargé des Cours d'adultes organisés à ladite école.

Il aura droit aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castelnau-de-Brassac, est accordé à M^{lle} Vayrette (Emilienne), institutrice stagiaire, qui compte 25 mois de séjour.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Arnaud (Célestin), instituteur de 2^e classe, qui compte 24 mois de séjour.

En date du 19 juin 1920 :

Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans une des salles de classe de l'école régionale de garçons. La séance sera ouverte à sept heures du matin.

Sont désignés, comme membres de la Commission :

MM. Gendron, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;
Champion, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Tondut, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
M^{mes} Gendron, directrice de l'école rurale ;
Faucher, institutrice.

La Commission ci-dessus désignée procédera à la correction des épreuves écrites fournies par les candidats des trois centres d'examen de la Colonie et à la rédaction du procès-verbal définitif tendant à la proclamation des candidats reçus.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Le nommé Moussa Doumbouïa, surveillant à l'école d'apprentissage, est licencié de son emploi pour compter du 8 juin 1920.

Gardes de cercle

En date du 11 juin 1920 :

Les gardes de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier :

Mamadou Kamara, n^o m^{le} 1221 ; Bala Keïta, n^o m^{le} 1236 ;
Moussa Mara, n^o m^{le} 1244 ; Amara Keïta, n^o m^{le} 1245 ;
Samba Doumbia, n^o m^{le} 1246.

En date du 15 juin 1920 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry les anciens militaires dont les noms suivent :

Tienko, clairon,	n ^o m ^{le}	2547.
Binty Modou Souma, caporal,	—	40264.
Bemba Dafé,	—	13561.
Samou Bangoura,	—	25241.
Souleyman Ba,	—	25284.
Kaba Taraoré, sergent,	—	1070.
Ciré Sory Souma, tirailleur 1 ^{re} cl.	—	68770.
Lucény Bangoura, sergent,	—	5954.
Suleyman Yattara,	—	7114.
Binty Momo Kamara, caporal,	—	40552.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 18 juin 1920 :

Sont affectés au peloton de Kindia :

Salifou Kamara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1228.
Séni Kambia, garde 2^e classe, n^o m^{le} 1228.
Ansou Camara, — — 1227.
Bokary Souma, — — 1233.
Mamadou Alpha, — — 1240.
du dépôt de Conakry.

Interprètes

En date du 19 juin 1920 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze à demi solde, est accordée à l'interprète auxiliaire de 4^e classe Ahmed Guisse, pour en jouir à Dinguiraye.

Justice

En date du 10 juin 1920 :

L'arrêté n^o 632 c. p. du 22 mai 1920, portant suppression du service de la solde à M. Alexandrenne (Etienne), commis-greffier de 3^e classe, est rapporté pour compter du 5 juin 1920.

En date du 21 juin 1920 :

M^e Reyss, avocat-défenseur à Conakry, à la résidence de Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie pendant trois mois pour se rendre en France.

Postes et Télégraphes

En date du 15 juin 1920 :

M. Lavocat, receveur de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est nommé receveur à Mamou, en remplacement de M. Lescoffy, en instance de départ en congé.

M. Camou, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est chargé provisoirement des fonctions de receveur à Kouroussa.

Le facteur auxiliaire Kaba Sakho est licencié de son emploi pour indécatesse et mauvais service.

En date du 18 juin 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Agen (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Lescoffy (Louis), contrôleur des Postes et Télégraphes, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme.

Service de Santé

En date du 8 juin 1920 :

L'article 2 de la décision locale n^o 601, du 15 mai 1920 est modifié comme suit :

M. le pharmacien major de 2^e classe Ballot, en service hors cadre en Guinée, à l'hôpital Ballay, assurera le service de l'abattoir de Conakry, pour compter du 1^{er} mai 1920.

En date du 11 juin 1920 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier-stagiaire Naby Touré, en service au poste médical de Kouroussa.

En date du 15 juin 1920 :

Le comptable de l'hôpital Ballay est autorisé à faire des heures supplémentaires de travail pour assurer la distribution des vivres et la surveillance du personnel et de l'entretien de l'hôpital.

Le total de la rémunération ne devra pas dépasser cent francs (100 fr.) par mois.

La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} mai 1920, jusqu'à fin décembre 1920.

En date du 19 juin 1920

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chatellaillon (Charente-Inférieure), est accordé à M. Breffeil (Léon), médecin principal de 1^{re} classe de l'assistance médicale indigène, qui compte 30 mois de séjour.

Secrétariat général.

En date du 21 juin 1920 :

La décision du 5 juin 1920, déléguant M. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, dans les fonctions de Président du Conseil d'administration du service du pilotage pour le visa des pièces concernant ce service, est et demeure rapportée pour compter du 14 juin 1920, date de la prise de fonctions de M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies en qualité de Secrétaire général intérimaire de la Colonie de la Guinée française.

M. Jacquier exercera les fonctions de Président du Conseil d'administration du service du pilotage à compter du 14 juin 1920.

Travaux publics

En date du 17 juin 1919 :

La décision du 14 décembre 1919 est rapportée pour compter du jour de l'embarquement de M. Achilli, pour l'Europe.

Un passage de retour en 3^e classe de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Achilli, au compte du budget local.

M. Achilli recevra, en outre, au compte du même budget un secours de 420 francs égal au montant d'un mois de sa solde.

Trésor

En date du 18 juin 1919 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Casanova par Venais (Corse), est accordé à M. Toma (Ange), payeur des Trésoreries de l'A. O. F., qui compte 38 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Liberati, payeur de 3^e classe, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur pour service dans ses bureaux à Conakry.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 458, du 1^{er} juin 1920 : « Arrêté du 26 avril 1920, réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française. »

Page 261, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Art. 21. — Les cessions de vivres aux services publics et aux coopératives se font au prix du grand-livre réduit à 5 % en ce qui concerne ces dernières.

Lire :

Art. 21. — Les cessions de vivres aux services publics et aux coopératives se font au prix du grand-livre réduit de 5 % en ce qui concerne ces dernières.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

Loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les pouvoirs conférés aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies par les lois existantes pour la liquidation des pensions d'ancienneté de service de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles sont transférés au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de Guerre.

Art. 2. — Ces pensions, ainsi que celles dues à raison des droits qui sont ouverts à partir du 2 août 1914, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies sont concédées par arrêté interministériel, signé par le Ministre des Pensions et par le Ministre des Finances.

Ces pensions ne seront soumises à l'examen de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat que dans les deux cas suivants :

1^o Lorsqu'il y aura désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des Finances ;

2^o Lorsque le renvoi sera demandé par l'un des Ministres intéressés.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,*

MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Marine,
LANDRY.

Le Ministre des Colonies,
A. SARPAUT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

MM. Plaute, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, survenu à Conakry, le 17 juin 1920.

Destibeaux, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, survenu à Mali (cercle de Labé), le 18 juin 1920.

Liste des candidats admis à subir le concours de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux fixé au 8 juillet 1920.

NOM ET PRENOMS	GRADE OU EMPLOI
Deproge (Joseph).....	Commis principal du Secrétariat général.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale, d'accord avec le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances a décidé de supprimer la signature manuscrite apposée sur ses coupures de 25 à 1.000 francs.

Tous ses Billets ne porteront donc plus à l'avenir que deux signatures imprimées.

Celle du Président et celle de l'Administrateur directeur.
Conakry, le 14 juin 1920.

Le Directeur,
A. COGUIEC.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 40 m	18 h 17 m	17	5 h 43 m	18 h 17 m
2	5 40	18 17	18	5 43	18 17
3	5 40	18 17	19	5 44	18 17
4	5 40	18 17	20	5 44	18 17
5	5 40	18 17	21	5 44	18 17
6	5 40	18 17	22	5 44	18 17
7	5 40	18 17	23	5 44	18 17
8	5 41	18 17	24	5 44	18 17
9	5 41	18 17	25	5 44	18 17
10	5 42	18 17	26	5 44	18 17
11	5 42	18 17	27	5 44	18 17
12	5 42	18 17	28	5 44	18 16
13	5 42	18 17	29	5 45	18 16
14	5 42	18 17	30	5 45	18 16
15	5 42	18 17	31	5 45	18 16
16	5 42	18 17			

ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME COLONIALE DE L'ENTREPRISE MOROSINI

au capital de 800.000 francs porté à 1.300.000 francs

par voie d'augmentation de son Capital social :

Siège social : Conakry (Guinée française), 10^e avenue.

D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement le deux mars mil neuf cent vingt, à 14 heures 30 dans les bureaux de la direction, 18 rue de Liège à Paris, il appert que toutes formalités utiles ayant été remplies, le capital sociale originaire de huit cent mille francs a été définitivement porté à un million trois cent mille francs, par la création de deux mille actions nouvelles numéro 3,201 à 5,200 toutes souscrites et libérées de la totalité du montant de leur capital.

En conséquence, les statuts ont été ainsi modifiés.

Le premier paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à treize cent mille francs
« divisé en cinq mille deux cents actions de deux cent cin-
« quante francs chacune, complètement libérées dont douze
« cents ont été attribuées en rémunération des apports.

« Les trois mille deux cents actions représentant le premier
« capital souscrit, sont numérotées de un à trois mille deux
« cents et comportent jouissance à partir du 6 mai 1919.

« Les deux mille actions formant le complément, repré-
« sentant l'augmentation du capital sont numérotées de
« trois mille deux cent un à cinq mille deux cents et compor-
« tent jouissance à partir du deux mars mil neuf cent vingt.

« Après la clôture du premier exercice, toutes les actions
« partiront sur le même pied pour la répartition des
« bénéfices ».

La même assemblée a accepté la démission de M. Maurice CARLIER, de ses fonctions d'administrateur et a nommé en remplacement M. André FRÉMONT, industriel à Condé-sur-Noireau (Calvados).

La déclaration de souscription et versement et un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1920, ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de la Justice de Paix et de Commerce, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt.

Certifié exact, un administrateur :

Signé : MOROSINI.

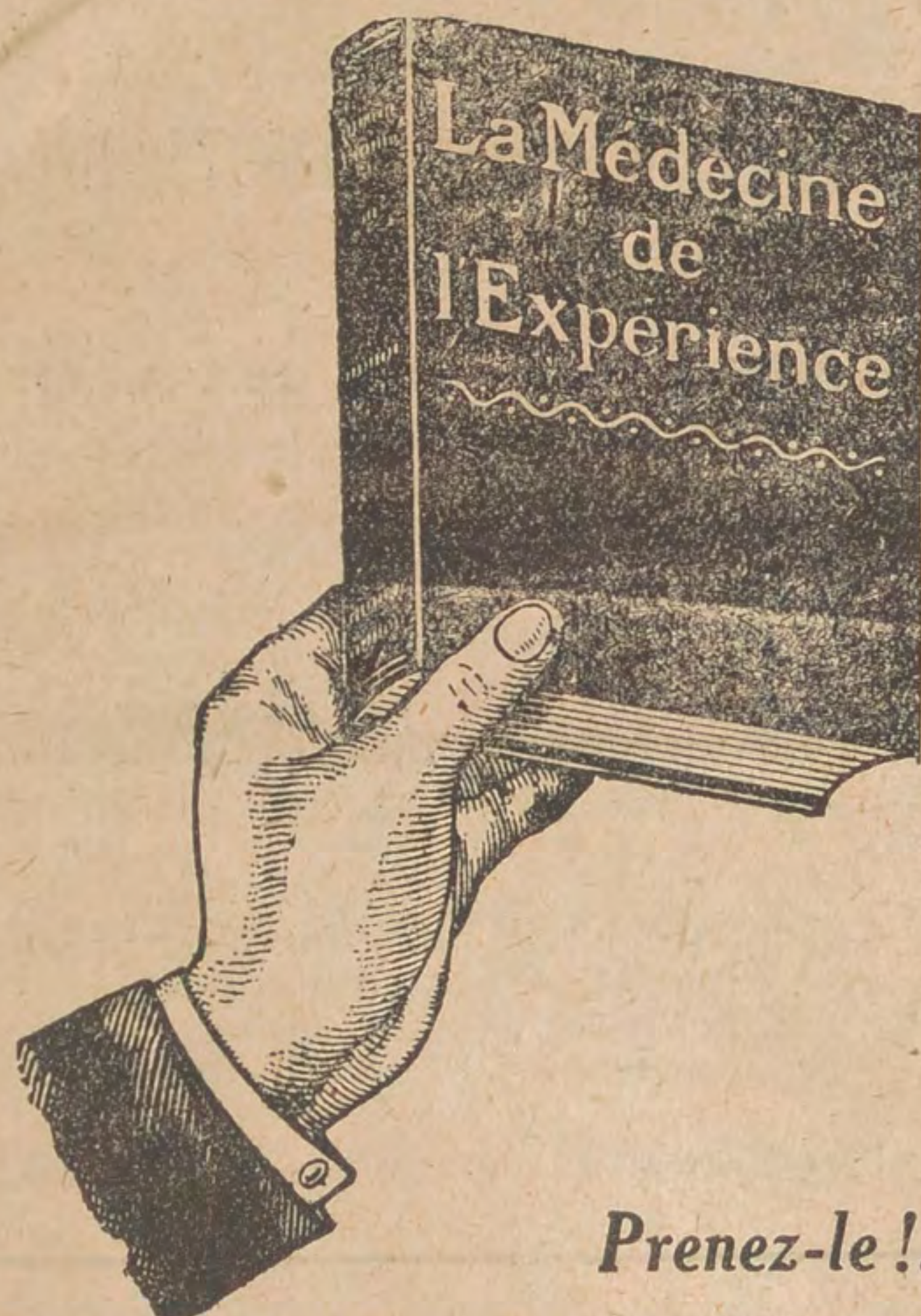
AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. du Haut-Sénégal-Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que tous les terrains disponibles de MOPTI seront mis en vente à Bamako, aux enchères publiques, le dix-sept juillet 1920.

Ces terrains ont une superficie variant entre 12 et 17 ares.

Les cahiers des charges seront déposés en temps utile aux chambres de commerce de Kayes et Bamako où ils seront tenus à la disposition du public.

Voici un bon Livre :



Prenez-le !...

parce que, s'il vous paraît inutile aujourd'hui, vous en aurez sans doute besoin demain ! Prenez-le,

.... et ne cherchez plus.

Ce bon livre vous sera envoyé franco sur demande, accompagné d'un très intéressant **Catalogue Illustré** de notre Maison. Vous y trouverez de bons et simples Remèdes naturels, des Spécialités françaises de grandes Marques, des Coffrets "Pharmacie d'urgence" portatifs, renfermant notamment tous les médicaments d'un emploi fréquent aux Colonies, présentés sous forme de comprimés, de cachets, d'ampoules, etc. Ce Catalogue illustré vous présente, en outre, des accessoires de toutes sortes, des produits de toilette très sérieux, des régimes alimentaires. En un mot,

Nous avons tout ce qu'il vous faut

et vous pouvez vous adresser à nous pour tous vos besoins et ceux des Vôtres. Vous aurez le même choix, les mêmes conditions, les mêmes avantages que si vous entrepreniez un voyage à Paris pour y choisir ce que réclament votre santé, votre bien-être, votre confort : *Ecrivez-nous !*

L'ŒUVRE DES BONS REMÈDES

PHARMACIE du PALAIS-ROYAL

10, Rue de Richelieu, 10 :: PARIS

MAISON FONDÉE EN 1806

1-3

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

ESPIC

1-12

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE. 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

1-12

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE IMMÉDIATEMENT ON PEUT OBTENIR UN PROFIT ANNUEL DE 25000 FRANCS.



Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes, LONDRES, N.16, ANGLETERRE.



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française

65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais. Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de main de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

7-12



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS ... la boîte **3'00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2'50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)

et toutes bonnes Pharmacies

10-13

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

12 fois

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

Je paie	7 fr. 50	le mille pour les timbres de 1 centime.
	15 francs	le mille pour les timbres de 2 centimes.
	30 —	le mille pour les timbres de 4 à 15 cent.
	5 —	le cent ceux de 10 et 25 centimes.
	10 —	le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

6-6

Maison fondée en 1888.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

sur

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904, et 1907

Prix : 3 francs l'un

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

15